

Entre

Musenor, association des professionnels des musées des Hauts-de-France,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée à la
préfecture de Lille le 8 juillet 1975,
représentée par Valérie Kozlowski, sa présidente,
dont le siège social est situé au 23 Grand Place, 59 100 ROUBAIX
Dénommée ci-après « l'Association Musenor »

Et

L'Association des Amis du Vieil Harnes, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à
la préfecture le 6 août 1978,
Propriétaire des collections du Musée d'Histoire et d'Archéologie,
Représenté par Monsieur Jean-Pierre HAINAUT, représentant légal de l'association
Dénommée ci-après « le propriétaire des collections »

Et

La Mairie de Harnes,
Aide à la gestion des collections du Musée d'Histoire et d'Archéologie,
Représenté par Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire
Dénommée ci-après « la ville »

Préambule

Afin de répondre au besoin d'information et de recherche du public, l'Association Musenor édite
un site internet des musées de la région Hauts-de-France et propose aux musées, dans le cadre
de son programme d'activités annuel, des actions ponctuelles relatives à la mise en valeur de leur
collection, à l'aide des technologies de l'information et de la communication (TIC).

Il apparaît donc que le développement de ce site Internet répond aux intérêts communs des trois
parties.

En conséquence le propriétaire des collections et la ville s'associent activement à cette démarche
en fournissant à l'Association Musenor des images numériques, photographies et documentation
et en apportant son expertise en matière de connaissance des collections du musée.

Il est par conséquent convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- L'Association Musenor met en place, de sa propre initiative, à destination des musées un outil de publication des collections et des actualités sur le réseau internet et apporte une expertise technique pour la numérisation des collections et la gestion des objets numérisés afin de faciliter leur mise en ligne sur la base régionale ainsi que sur la base nationale Joconde.
- Le propriétaire des collections et la ville s'engagent à fournir à l'Association Musenor les images numériques, photographies et textes provenant de la documentation du musée. Elle cède à titre gratuit les droits de représentation et de reproduction de ces images et textes pour diffusion sur le site Internet de l'Association Musenor, à des fins de mise en place d'une base de données des collections des musées des Hauts-de-France ou d'expositions virtuelles. Le propriétaire des collections et la ville s'engagent à vérifier préalablement qu'elle dispose des droits patrimoniaux sur ladite documentation ou qu'elle détient les autorisations nécessaires lui permettant de disposer de ces droits pour traiter avec l'Association Musenor. Le propriétaire des collections et la ville s'engagent à permettre l'accès aux collections du musée dans le cadre des campagnes de prises de vue, sous réserve de l'accord préalable du responsable du musée ou de son représentant.

ARTICLE 2 : Conditions générales d'utilisation

La mise à disposition des documents du musée est opérée à des fins de diffusion sur le site internet de l'Association Musenor et exclut toute opération commerciale, même indirecte, réalisée à partir de ces documents électroniques ou photographiques.

Toutefois, l'Association Musenor est habilitée par la présente convention à utiliser ces documents électroniques ou photographiques dans le cadre de ses actions de promotion, valorisation et communication de son site, dont elle informera le propriétaire des collections et la ville, lesquels pourront alors demander qu'il y soit mis fin si elle le jugeait nécessaire.

L'Association Musenor s'engage à ne faire aucun usage commercial des photographies effectuées dans le cadre des campagnes de prises de vue, sauf autorisation écrite préalablement donnée par le responsable du musée ou son représentant dans le cadre d'une action spécifique (édition d'un catalogue, d'un guide touristique, etc.)

ARTICLE 3 : Obligations de l'Association Musenor

3.1. Sur les documents originaux fournis par le musée

L'Association s'engage à ne pas reproduire ces documents et ce, même partiellement, et quels que soient le procédé technique ou le support utilisé et l'objectif poursuivi, sauf pour effectuer des sauvegardes de sécurité nécessaires à l'exploitation du réseau Internet ou dans le cadre de

ses actions de promotion, valorisation et communication de son site comme mentionné dans l'article 2.

3.2 Sur les documents édités par l'Association

Dans le cadre des projets de l'Association Musenor inscrits au programme d'activité voté en Assemblée Générale, le propriétaire des collections et la ville pourront bénéficier de campagnes de prises de vue ou de campagnes de numérisation de la documentation du musée. Le choix du musée sera établi par le Conseil d'Administration de l'Association Musenor.

L'Association s'engage à remettre au musée concerné une copie des clichés, pour un usage défini dans le contrat du photographe prestataire de l'Association Musenor dont le propriétaire des collections et la ville seront avisés.

Pour des raisons de sauvegarde ou dans le cadre de ses actions de promotion, valorisation et communication de son site comme mentionné dans l'article 2, l'Association est autorisée à conserver dans ses locaux un exemplaire des supports originaux de numérisation si elle en assure la numérisation.

3.3. Sur les images diffusées à partir du serveur de l'Association

L'Association s'engage à ne diffuser sur son site internet que des images dont la définition ne permettra pas aux utilisateurs de récupérer des fichiers de trop bonne qualité afin d'éviter une utilisation non contrôlable comme l'impression de reproductions commercialisables.

L'Association s'engage à joindre aux photographies les mentions obligatoires (crédit photographique, etc.). La responsabilité du propriétaire des collections et de la ville ne saura être recherchée sur ce point.

3.4 Œuvres des collections des musées soumises à droits d'auteur

Dans le cadre de ses projets, inscrits au programme d'activité voté en Assemblée Générale, l'Association Musenor pourra proposer à certains musées de diffuser sur son site, pour une période donnée, un corpus d'œuvres soumises à la perception de droits (ADAGP, Succession Picasso, Succession Henri Matisse, ...) dont elle s'acquittera auprès des organismes concernés.

ARTICLE 4 : Obligations du propriétaire des collections et de la ville

4.1 Sur les documents originaux fournis par le propriétaire des collections et de la ville

Le propriétaire des collections et la ville s'assurent qu'elle est titulaire de l'ensemble des droits sur les photographies ou sur les images numériques qu'elle fournit à l'Association Musenor dans le cadre de la présente convention ou que les droits d'autorisation ont été préalablement négociés avec le ou les ayants-droit pour la diffusion sur le site Internet de l'Association.

Le propriétaire des collections et la ville s'engagent à joindre aux photographies les mentions obligatoires et exactes liées aux droits d'auteur.

En cas d'erreur ou d'omission commise par le propriétaire des collections et de la ville sur ces deux points, l'Association Musenor ne pourra en être tenue responsable et la responsabilité du propriétaire des collections et de la ville seront susceptible d'être recherchée.

4.2 Photographies effectuées par l'Association

Les campagnes de prises de vue ne seront faites dans le musée qu'avec l'accord du Conseil d'Administration de l'Association Musenor ainsi qu'avec l'accord préalable du responsable du musée ou de son représentant. Ce dernier, en partenariat avec l'Association Musenor, établira la liste des œuvres à photographier et pour lesquelles le propriétaire des collections et de la ville s'engagent à faciliter la mise en ligne.

Par ailleurs, le propriétaire des collections et la ville s'engage à exploiter et valoriser une partie ou la totalité des images par le ou les moyens qui lui semblera le plus approprié (communication sur le site de la ville, participation à la création d'une vitrine virtuelle sur le site de l'Association avec lien sur le site de la Ville et/ou du musée, publication dans le cadre d'une exposition ou d'un focus sur les collections, conférence, etc.) dans les deux ans suivant la livraison des images.

ARTICLE 5 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, à compter de sa date de notification à l'Association. Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée de cinq ans et dans la limite de deux renouvellements.

La présente convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception par chacune des parties chaque année, à sa date anniversaire, moyennant le respect d'un préavis de trois mois et sans droit à indemnité.

ARTICLE 6 : Conditions financières

La mise à disposition des documents (images numériques, photographies et textes) se fait à titre gratuit au profit de l'Association Musenor, y compris leur envoi.

ARTICLE 7 : Modifications - résiliation

7.1. Modifications

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dont les termes seront fixés d'un commun accord entre les parties.

7.2. Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception par chacune des parties en cas de non-respect par l'autre partie de ses obligations après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association Musenor.

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations en cas de survenance d'un cas de force majeure, défini comme tout événement imprévisible, irrésistible et résultant de circonstances extérieures aux Parties, rendant impossible l'exécution de la présente convention.

En cas de survenance d'un cas de force majeure la convention sera suspendue jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure. Toutefois, faute de pouvoir reprendre l'exécution de la convention dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance du cas de force majeure, les Parties se rapprocheront afin de discuter d'une modification de ladite convention.

En cas d'échec de la discussion, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

ARTICLE 8: Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent, durant une période de trois mois à compter de l'apparition dudit litige (constaté par voie de courrier par la partie la plus diligente), pour le résoudre de façon amiable et de ne saisir les tribunaux compétents qu'après avoir épuisé toutes les voies de conciliation.

Fait à Roubaix, en 3 exemplaires originaux,

Le 22 février 2024

Pour Musenor,
La Présidente

Pour l'Association des Amis du Vieil,
Le Représentant légal,

Pour la Ville,
Le Maire